

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du xx/xx/xxxx relatif au Code bruxellois de la voie publique
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;
Vu la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 1 ^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu la délibération en Conférence Interministérielle Mobilité le 28 mai 2023 ;
Vu le rapport d'évaluation sur l'égalité des chances, appelé « test d'égalité des chances », requis par l'article 2, § 1er, de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tendant à l'introduction du test d'égalité des chances et par l'article 1er, §1er, de l'arrêté du 22 novembre 2018 portant exécution de cette ordonnance, dont le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris connaissance en date du 13 juillet 2023 ;
Vu l'avis du Conseil d'État n°xxx donné le XX/XX/XXXX en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1 ^o , des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
Sur proposition de la Ministre de la Sécurité routière,
Après délibération,
Arrête :
Chapitre 1^{er} – Dispositions générales
Section 1^{er} – Définitions
Article 1
§ 1 ^{er} Au sens du présent Code, il faut entendre par « Code de la voie publique fédéral » : l'arrêté royal du xx/xx/xxxx relatif au Code de la voie publique.
§ 2. Les définitions prévues à l'article 2 du Code de la voie publique fédéral s'appliquent au présent arrêté.
Section 2 – Champs d'application
Article 2

Le présent règlement régit la circulation sur la voie publique et l'usage de celle-ci.

Les véhicules sur rails empruntant la voirie ne relèvent pas du champ d'application du présent arrêté.

Section 3 - Agents qualifiés

Article 3

§ 1. Sans préjudice des compétences conférées aux autres officiers ou agents de la police judiciaire et aux membres du cadre opérationnel de la police locale et fédérale, les personnes suivantes contrôlent le respect du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution :

- 1° les agents des sociétés de transport en commun dans l'exercice de leur fonction, investis d'un mandat de police judiciaire et uniquement pour ce qui concerne l'article 5 du Code de la voie publique fédéral et les signaux C5 avec le panneau additionnel représentant le symbole P.29 de l'annexe 1 du Code de la voie publique fédéral, F17 et les articles 74, § 5, 21, 1°, b), 22, 1°, b), 60 et 77, § 8 du Code de la voie publique fédéral ;
- 2° les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre exclusif des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale visées au présent arrêté ;
- 3° les capitaines et capitaines adjoints de port et les inspecteurs de port, visés par la loi du 5 mai 1936 fixant le statut des capitaines de port ainsi que le fonctionnaire dirigeant, le fonctionnaire dirigeant adjoint ou le fonctionnaire de niveau A désigné pour ce faire par le Conseil d'administration de la société régionale de droit public du Port de Bruxelles visés dans l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avantport et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale, et ce dans le cadre exclusif des contrôles effectués sur les voies publiques du domaine portuaire, tel que délimité par les annexes 2 et 3 visées à l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1993 arrêtant le cahier des charges auquel est soumis le Port de Bruxelles.

§ 2. Les personnes citées au §1.2°et 3° peuvent, dans l'exercice de leur mission :

- 1° donner des injonctions aux usagers de la route ;
- 2° rassembler des informations et exercer un contrôle en interrogeant des personnes et consultant des documents et d'autres supports d'information;
- 3° faire décharger ou redistribuer l'excédent de poids constaté et/ou la charge trop haute, trop large ou trop longue;
- 4° se faire assister par la police;
- 5° retenir l'autorisation concernant les trains de véhicules plus lourds et plus longs jusqu'à ce que l'infraction cesse d'exister ;
- 6° placer un sabot ;
- 7° dépanner le véhicule en infraction jusqu'à un dépôt.

Section 4 - Injonctions des agents qualifiés

Article 4

§ 1^{er}. Les usagers doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés.

§ 2. Sont notamment considérées comme des injonctions :

- 1° le bras levé verticalement. Cela signifie que tous les usagers doivent s'arrêter. Ceux qui se trouvent déjà à l'intérieur d'un carrefour doivent l'évacuer le plus vite possible ;
- 2° le ou les bras tendus horizontalement. Cela signifie que les usagers qui viennent d'une direction coupant celles indiquées par le ou les bras tendus doivent s'arrêter ;
- 3° le balancement transversal d'un feu rouge. Cela signifie que les usagers vers lesquels le feu est dirigé doivent s'arrêter.

§ 3. Les injonctions adressées aux usagers en mouvement ne peuvent être données que par des agents portant les insignes de leur fonction.

Ces insignes doivent pouvoir être reconnus de nuit comme de jour.

§ 4. Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié.

En cas de refus du conducteur ou si celui-ci est absent, l'agent qualifié peut pourvoir d'office au déplacement du véhicule. Le déplacement s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables, sauf si le conducteur est absent et le véhicule en stationnement régulier.

Cette faculté ne peut, dans les mêmes circonstances, être exercée par un usager sans l'intervention d'un

agent qualifié.

§ 5. Tout usager âgé de plus de 15 ans est tenu de soumettre sa carte d'identité ou le titre qui en tient lieu à toute réquisition d'un agent qualifié faite à l'occasion d'une infraction au présent arrêté.

Les dérogations, autorisations et laissez-passer prévus dans le présent règlement doivent être soumis à toute réquisition d'un agent qualifié.

Section 5 - Indications des signaleurs

Article 5

§ 1^{er}. Les usagers doivent immédiatement obtempérer aux indications des signaleurs.

§ 2. Les signaleurs peuvent donner des indications aux usagers en vue d'assurer la sécurité :

- 1° du personnel des chantiers établis sur la voie publique, par les surveillants de chantiers ;
- 2° des véhicules exceptionnels, par les accompagnateurs et les coordinateurs de la circulation.

§ 3. En vue d'assurer la fluidité et la sécurité de la circulation, les signaleurs peuvent donner les indications suivantes :

- 1° arrêter la circulation ;
- 2° dévier la circulation via un autre itinéraire.

§ 4. Les signaleurs doivent :

- 1° porter une veste de sécurité rétro réfléchissante avec l'inscription « signaleur » ou « signaalgever » à l'avant et au dos de la veste et être équipés d'un disque représentant le signal C3 ou du feu rouge visé à l'article 4, § 2, 3° du Code de la voie publique fédéral ;
- 2° pour les surveillants de chantier, avoir un âge minimum de 18 ans.

§ 5. Aux endroits où la circulation est réglée par des signaux lumineux, sur les routes pour automobiles et sur les autoroutes et aux accès et sorties de celles-ci, ils ne peuvent pas donner d'indications.

Chapitre 2 — Règles générales d'usage de la voie publique

Section 1^{er}. Règles générales de comportement dans le chef des usagers

Article 6

§1. Les usagers doivent se comporter sur la voie publique de manière telle qu'ils ne causent aucune gêne ou danger pour les autres usagers, en ce compris le personnel œuvrant pour l'entretien de la voirie et des équipements la bordant, les services de surveillance et les véhicules prioritaires.

§2. Il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets, débris ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle.

§3. L'usager est tenu de prendre toute mesure de nature à éviter de causer des dégâts à la voirie. Pour ce faire, les conducteurs doivent, soit modérer leur allure ou alléger le chargement de leur véhicule, soit emprunter une autre voie.

Section 2 - Limitations de vitesse

Article 7

La vitesse est limitée selon le type de voie publique.

§1^{er}. En dehors des agglomérations, la vitesse est limitée :

1°. à 120 km à l'heure sur les voies publiques divisées en quatre bandes de circulation ou plus dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation, pour autant que les sens de circulation soient séparés autrement qu'avec des marques routières.

Toutefois, la vitesse des véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, des autobus et des autocars y est limitée à 90 km à l'heure.

Les limitations de vitesse inférieures imposées par le signal C43 ou résultant de l'article 8 restent d'application ;

2°. à 70 km à l'heure sur les autres voies publiques.

Les limitations de vitesse inférieures ou supérieures imposées ou permises par des signaux routiers ou les limitations résultant de l'article 8 restent d'application lorsqu'elles sont inférieures aux autres limitations de vitesse.

§2. Dans les agglomérations, la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.

Toutefois, sur certaines voies publiques, une limitation de vitesse inférieure ou supérieure peut être imposée ou permise par des signaux routiers.

Les limitations de vitesse inférieures résultant de l'article 8 restent d'application.

§3. Sur les chemins ou parties de voies publiques réservés aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speedpedelecs délimités par les signaux R9 et R11 la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.

§4. Dans les zones cyclables signalées par les signaux routier R17 et R19, la vitesse est limitée à 30 km à l'heure.

§5. Dans les zones de rencontre la vitesse est limitée à 20 km à l'heure.

§6. Dans les zones piétonnes, les rues réservées aux jeux et les rues scolaires telles que prévues par le Code de la voie publique fédéral, la vitesse est limitée à la vitesse du pas.

Article 8

La vitesse des véhicules est, selon le genre du véhicule, limitée :

§1. à 70 km à l'heure pour les autobus et les autocars sauf sur les voies publiques divisées en quatre bandes de circulation ou plus dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation, pour autant que les sens de circulation soient séparés autrement qu'avec des marques routières. Toutefois, sur les autres voies publiques hors agglomération où une signalisation routière autorise une vitesse supérieure, la vitesse reste limitée à 70 km/h ;

§2. à 60 km à l'heure pour les autres véhicules et trains de véhicules à bandages pneumatiques dont la masse maximale autorisée est supérieure à 7,5 tonnes, sauf sur les voies publiques divisées en quatre bandes de circulation ou plus dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation, pour autant que les sens de circulation soient séparés autrement qu'avec des marques routières. Toutefois, sur les autres voies publiques hors agglomération où une signalisation routière autorise une vitesse supérieure, la vitesse reste limitée à 60 km/h ;

§3. à la limite fixée par le règlement technique des véhicules automobiles ou, à défaut, à 40 km à l'heure pour les véhicules à bandages semi-pneumatiques, élastiques ou rigides ainsi que pour les véhicules qui par construction et d'origine, ne sont pas munis de suspension ;

§4 à 20 km à l'heure pour les engins de déplacement motorisé ;

§5. La vitesse des véhicules ou de trains de véhicules suivants qui, en dérogation à l'art. 40 §1 du Code de la voie publique fédéral tirent plus d'une remorque et dont le train de véhicules ne dépassent pas la longueur de 25 mètres est limité à 25 km à l'heure :

- 1° les trains de véhicules forains, y compris les roulottes ;
- 2° les trains de véhicules employés par les entrepreneurs de travaux et se déplaçant soit entre leur lieu de dépôt et le chantier, soit d'un chantier à l'autre ;
- 3° les trains de véhicules agricoles circulant dans un rayon de 25 km de la ferme ;
- 4° les trains miniatures touristiques, à la condition que ces transports soient admis par les autorités communales comme « divertissement public » et qu'ils répondent aux dispositions de l'autorisation communale ;
- 5° les trains de matériel publicitaire ;
- 6° les trains de véhicules folkloriques ;
- 7° les véhicules de la police ou des forces armées ;
- 8° le véhicule tracteur d'un train de véhicules plus longs et plus lourds, circulant dans les conditions déterminées par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ;
- 9° les véhicules de l'administration affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie.

§6. La vitesse des véhicules utilisant une attache de fortune ou attache secondaire conformément à l'article 40 §4 du Code de la voie publique fédéral est limitée à 25 km/h.

Section 3 - interdiction de dépasser

Article 9

Les conducteurs de trains de véhicules plus longs et plus lourds, circulant dans les conditions déterminées par les autorités compétentes en matière d'infrastructure, ne peuvent pas, en dehors des autoroutes, effectuer de dépassement par la gauche.

Section 4 - Circulation sur les autoroutes et routes pour automobilistes

Article 10

§1. La vente ou l'offre en vente de tous objets quelconques sont interdits sur les autoroutes et les routes pour automobiles, sauf autorisation donnée par le ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions ou par son délégué.

§2 Le ministre qui a la gestion des autoroutes ou les routes pour automobiles dans ses attributions ou son délégué peut prendre toutes mesures provisoires pour régler la circulation en un point déterminé d'une autoroute, en raison des circonstances particulières.

§3. Le ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions ou son délégué, peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser les véhicules militaires circulant en convoi et les transports exceptionnels à accéder aux autoroutes et à y circuler à une vitesse inférieure à 70 km à l'heure.

§4. Pour autant que les nécessités du service ou de leur mission le justifient, les règles d'admission et de circulation sur les autoroutes et routes pour automobiles prescrites par les articles 24 et 25 du Code de la voie publique fédéral ne sont pas applicables :

- 1° aux fonctionnaires et agents investis d'une mission de police, de surveillance ou d'administration sur l'autoroute ou route pour automobile, ainsi qu'aux conducteurs du matériel de l'administration ;
- 2° aux entrepreneurs, aux permissionnaires et concessionnaires, aux membres de leur personnel ainsi qu'aux conducteurs du matériel des personnes précitées, autorisés par le ministre qui a la gestion des autoroutes et routes pour automobiles dans ses attributions ou par son délégué.

Chapitre 3 – Stationnement

Section 1^{er} – Stationnement à durée limitée

Article 11

§ 1. Le modèle du disque de stationnement est déterminé par le ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions.

Est assimilé au disque de stationnement visé cidessus, le disque de stationnement conforme au modèle déterminé par l'autorité compétente du pays où le véhicule, dans lequel est placé le disque, est immatriculé.

§ 2. Lorsqu'ils sont requis, le disque ou la carte de stationnement sont apposés, conformément aux prescriptions mentionnées sur cette carte, sur la face interne du pare-brise, ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule automobile, du cyclomoteur à quatre roues, du tricycle ou quadricycle à moteur, de manière bien visible et lisible.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de

9 heures à 18 heures, sauf le dimanche et les jours fériés, et pour une durée maximale de deux heures.

§ 3. Le disque de stationnement est également utilisé dans les cas suivants :

- 1° pour, dans les agglomérations, mettre en stationnement sur la voie publique des véhicules d'une masse maximale autorisée de plus de 7,5 tonnes ; la durée maximale de stationnement est limitée à 8 heures consécutives, sauf réglementation locale ;
- 2° pour mettre en stationnement sur la voie publique des véhicules à des fins publicitaires, la durée maximale de stationnement est limitée à 3 heures consécutives ;
- 3° pour mettre en stationnement sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques ; la durée maximale de stationnement est limitée à 24 heures consécutives.

§ 4. Le conducteur positionne la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Le véhicule automobile doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Section 2 — Stationnement payant

Article 12

§1. Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, ou dans un emplacement de stationnement munie d'une borne de recharge pour véhicules électriques, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

§2. Lorsque le parcomètre ou l'horodateur le plus proche est hors d'usage, le disque de stationnement est employé suivant les modalités de l'article 11 du présent arrêté.

§3. Le stationnement payant peut également être régi suivant d'autres modalités et conditions, qui, sur place, sont portées à la connaissance des intéressés.

§4. Lorsqu'elle est requise, la carte de stationnement est apposée, conformément aux prescriptions mentionnées sur cette carte, sur la face interne du pare-brise, ou, à défaut, sur la partie avant du

véhicule à moteur, de manière bien visible et lisible.

Section 3 — Places de stationnement réservées aux titulaires de la carte riverains ou de la carte pour véhicules partagés.

Article 13

Les emplacements de stationnement signalés par le signal E9 et complété par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains » ou « excepté véhicules partagées » conformément à l'article 68 § 1.2° et l'annexe 1, symbole P35 du Code de la voie publique fédéral, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées sur la face interne du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Section 4 — Contrôle électronique

Article 14

La commune ou l'agence de stationnement peut remplacer l'utilisation de la carte de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

Section 5 — Usage d'un sabot

Article 15

En cas d'infraction aux dispositions des articles 11 à 14 du présent arrêté, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Chapitre 4 — Chargement

Section 1^{er} — Chargement des véhicules

Sous-section 1^{er} — Prescriptions générales

Article 16

§1. Le chargement d'un véhicule est disposé de telle sorte que, dans des conditions de route normales, il ne puisse :

- 1° nuire à la visibilité du conducteur ;
- 2° constituer un danger pour le conducteur, les

- personnes transportées et les autres usagers ;
- 3° occasionner des dommages à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis ou aux propriétés publiques ou privées ;
 - 4° traîner ou tomber sur la voie publique ;
 - 5° compromettre la stabilité du véhicule ;
 - 6° masquer les feux, les catadioptres et le numéro d'immatriculation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de service d'hiver lorsque la nature de leur mission le justifie.

§2. Si le chargement est constitué de céréales, lin, paille ou fourrage, en vrac ou en balles, il est recouvert d'une bâche ou d'un filet. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si ce transport se fait dans un rayon de 25 km du lieu de chargement et pour autant qu'il ne s'effectue pas sur une autoroute.

§3. Si le chargement est constitué de pièces de grande longueur, celles-ci doivent être solidement arrimées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder le contour latéral extrême de celui-ci dans leurs oscillations.

§4. Les accessoires servant à fixer ou à protéger le chargement doivent se trouver en bon état et être utilisés correctement. Tout élément entourant le chargement, tel qu'une chaîne, une bâche, un filet, etc. doit le faire étroitement.

§5. Le conducteur du véhicule prend les mesures nécessaires pour que le chargement ainsi que les accessoires servant à arrimer ou à protéger le chargement, ne puissent par leur bruit, gêner le conducteur, incommoder le public ou effrayer les animaux.

§6. Si, exceptionnellement, des portières latérales ou arrières doivent rester ouvertes, elles doivent être fixées de manière à ne pas dépasser le contour latéral extrême du véhicule.

Sous-section 2 — Dimensions

Article 17

§1. La largeur d'un véhicule chargé, mesurée toutes saillies comprises, ne peut excéder les limites suivantes :

- 1° véhicule automobile, véhicule à traction animale ou leur remorque : 2,55 mètres ou 2,6 mètres lorsque le véhicule a une largeur

de 2,6 mètres conformément à l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ; toutefois :

- a) si le chargement est constitué de céréales, lin, paille ou fourrage en vrac, à l'exclusion des balles comprimées, la largeur du véhicule chargé peut atteindre 2,75 mètres ;
- b) si le chargement est constitué comme ci-dessus et transporté soit dans un rayon de 25 km du lieu de chargement, soit dans une zone de 25 km de la frontière belge, la largeur du véhicule chargé peut atteindre 3 mètres ;

2° dans les cas prévus sous a) et b) ci-dessus, aucun support rigide ne peut être placé de manière qu'une quelconque de ses parties se trouve à une distance supérieure à 1,25 mètre du plan longitudinal de symétrie du véhicule ;

3° les dispositions de l'article 17.1.1° du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de service d'hiver lorsque la nature de leur mission le justifie ;

4° cyclomoteur à trois ou quatre roues, tricycle ou quadricycle avec ou sans moteur ou leur remorque : la largeur du chargement ne peut excéder de plus de 0,30 mètre la largeur du véhicule non chargé avec un maximum absolu de 2,50 mètres ;

5° charrette à bras : 2,50 mètres ;

6° bicyclette, cyclomoteur à deux roues ou leur remorque : 1,00 mètre ;

7° motocyclette sans side-car ou sa remorque : 1,25 mètre ;

8° motocyclette avec side-car : la largeur du chargement ne peut excéder de plus de 0,30 mètre la largeur du véhicule non chargé.

§2. En aucun cas, le chargement ne peut dépasser, à l'avant, l'extrémité du véhicule, ou s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, la tête de l'attelage.

Toutefois, le chargement des trains de véhicules affectés exclusivement aux transports de véhicules automobiles peut dépasser à l'avant de 0,50 mètre au maximum.

§3. Le chargement des bicyclettes, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur et de leurs remorques, ne peut dépasser l'extrémité arrière du véhicule ou de la remorque de

plus de 0,50 mètre. Les remorques attelées aux cycles sans moteur ne peuvent dépasser, chargement compris, une longueur totale de 2,50 mètres.

§4. Le chargement des autres véhicules ne peut dépasser l'extrémité arrière du véhicule de plus d'un mètre.

Toutefois, le dépassement peut atteindre :

- 1° 3 mètres, lorsqu'un de ces véhicules est chargé de pièces indivisibles de grande longueur ;
- 2° 1,50 mètre, pour les chargements des trains de véhicules affectés exclusivement aux transports de véhicules automobiles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de service d'hiver lorsque la nature de leur mission le justifie.

§5. La hauteur d'un véhicule chargé ne peut dépasser 4 mètres.

Celle d'un cycle sans moteur ne peut dépasser, chargement compris, 2,50 mètres.

§6. Le chargement d'un engin de déplacement ne peut dépasser 0,50 mètre à l'avant et à l'arrière et 0,30 mètre de chaque côté.

La hauteur d'un engin de déplacement chargé ne peut dépasser 2,50 mètres.

Sous-section 3 — Signalisation

Article 18

§1. Lorsque l'éclairage des véhicules n'est pas requis, les chargements dépassant de plus d'un mètre l'extrémité arrière du véhicule sont signalés par un panneau carré, fixé à la plus forte saillie du chargement de manière à être constamment dans un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule. Ce panneau a 0,50 mètre de côté et est peint en bandes alternées de couleurs rouges et blanches. Une diagonale du carré est rouge et chaque bande rouge ou blanche a environ 75 mm de largeur. Les bandes rouges doivent être munies de produits rétro réfléchissants.

§2. Lorsque l'éclairage des véhicules est requis, les chargements dépassant de plus d'un mètre l'extrémité arrière du véhicule sont signalés par le panneau décrit ci-dessus, complété par un feu rouge orienté vers l'arrière, et par un catadioptre de couleur orange de chaque côté latéral.

Le point le plus haut de la plage éclairante ou réfléchissante des moyens utilisés pour signaler l'extrémité d'un chargement ne peut être situé à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Le point le plus bas ne peut être situé à moins de 0,40 mètre au-dessus du sol.

De plus :

- 1° s'il s'agit d'un véhicule qui doit être muni de catadioptres latéraux en vertu du règlement technique des véhicules automobiles, un ou des catadioptres latéraux supplémentaires, de couleur orange, doivent être placés sur le chargement lorsque la distance entre le bord extérieur du catadioptré signalant la plus forte saillie du chargement et le bord extérieur du catadioptré le plus en arrière du véhicule est supérieure à 3 mètres et en aucun cas la distance entre les bords extérieurs de deux catadioptres successifs ne peut dépasser 3 mètres ;
- 2° s'il s'agit d'un véhicule qui ne doit pas être muni de catadioptres latéraux en vertu du règlement technique des véhicules automobiles, un ou des catadioptres latéraux de couleur orange peuvent être placés sur le chargement ;
- 3° les chargements dépassant latéralement le gabarit extérieur du véhicule de telle sorte que leur extrémité latérale se trouve à plus de 0,40 mètre du bord extérieur de la plage éclairante du feu de position doivent, lorsque l'éclairage du véhicule est requis, être signalés par des feux d'encombrement et des catadioptres.

Les feux et catadioptres visibles de l'avant doivent être blancs, ceux visibles de l'arrière doivent être rouges.

La plage éclairante ou réfléchissante de ces feux et catadioptres se trouve à moins de 0,40 mètre de la plus forte saillie du chargement.

Section 2 — Transport exceptionnel

Article 19

§1. L'autorisation prescrit les dispositions qui doivent être prises pour empêcher tout dégât à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines.

§2. Le ministre qui a les Travaux publics dans ses attributions ou son délégué peut, préalablement à la délivrance de l'autorisation, exiger le dépôt d'un cautionnement. Le fait de faire usage d'une autorisation implique que l'utilisateur s'engage à supporter le paiement des dommages et des frais pouvant résulter du transport.

Section 3 — Trains de véhicules

Article 20

L'article 40, § 1^{er} du Code de la voie publique fédéral n'est pas applicable aux trains de véhicules énumérés ci-après pour autant qu'ils ne circulent pas à plus de 25 km à l'heure :

- 1° le véhicule tracteur d'un train de véhicules plus longs et plus lourds, circulant dans les conditions déterminées par l'autorité compétente en matière d'infrastructure ;
- 2° les véhicules de l'administration affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie.

La longueur totale de ces trains ne peut dépasser 25 mètres.

Section 4 — Chargement tombé sur la voie publique

Article 21

§1. Lorsque tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la fluidité de la circulation et signaler l'obstacle comme prévu ci-dessous sans se mettre en danger lui-même :

- 1° dans la mesure du possible, faire fonctionner simultanément tous les feux indicateurs de direction. En outre, le conducteur peut faire usage d'autres moyens de signalisation, notamment en plaçant un feu portatif clignotant de couleur jaune-orange ;
- 2° lorsqu'il est impossible de faire fonctionner tous les feux indicateurs de direction, le triangle de danger est placé, de manière bien visible, dans la direction de la circulation pour laquelle le chargement tombé présente un danger.

§ 2. Le triangle de danger est placé debout à une distance du véhicule d'environ :

- 1° 100 mètres sur les voies publiques divisées en quatre bandes de circulation ou plus dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation, pour autant que les sens de circulation soient séparés autrement qu'avec des marques routières ;
- 2° 30 mètres sur les autres voies publiques.

Aux endroits où ces distances ne peuvent être respectées, le triangle de danger peut être placé à une distance moindre et éventuellement à hauteur du chargement tombé.

§ 3. Sur les autoroutes, routes pour automobiles et dans les tunnels, le conducteur d'un véhicule qui a perdu du chargement, qui est rangé à un endroit où l'arrêt ou le stationnement sont interdits, porte une veste de sécurité rétro réfléchissante lorsqu'il quitte son véhicule.

§ 4. Si le conducteur est absent, qu'il refuse ou qu'il n'est pas en état de suivre les injonctions des agents qualifiés visés à l'article 3, §1, 2° et 3° du présent arrêté, l'agent qualifié peut pourvoir d'office au déplacement de son chargement.

Sur les routes pour automobiles et les autoroutes, l'agent qualifié pourvoit d'office au déplacement du véhicule et de son chargement.

Le déplacement s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Section 5 — Véhicules attelés

Article 22

Lorsque la longueur du chargement d'un triqueballe dépasse 12 mètres, un convoyeur suit à pied le chargement.

Section 6 — Charrettes à bras

Article 23

Lorsqu'une charrette à bras ou son chargement ne laisse pas au conducteur une visibilité suffisante vers l'avant, le conducteur tire son véhicule.

Section 7 — Circulation dans les zones portuaires

Article 24

Les dispositions du présent arrêté ne peuvent pas s'appliquer ou être modifiées pour le trafic entre les quais d'embarquement et de débarquement, les dépôts, les hangars et les magasins établis dans les zones portuaires.

Section 8 — Dispositions diverses

Article 25

§1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16,17 et 18 du présent règlement, le conducteur est tenu de décharger, de dételier ou de garer son véhicule dans la localité la plus proche, à défaut de quoi le véhicule sera retenu.

Il en va de même en cas d'infraction aux dispositions du règlement technique des véhicules automobiles relatives au poids maximal autorisé et au poids en charge des véhicules.

§2. Pour autant que les nécessités du service ou de leur mission le justifient, les règles d'admission et de circulation sur les autoroutes prescrites par l'article 24 du Code de la voie publique fédéral ne sont pas applicables :

- 1° aux fonctionnaires et agents investis d'une mission de police, de surveillance ou d'administration sur l'autoroute, ainsi qu'aux conducteurs du matériel de l'administration ;
- 2° aux entrepreneurs, aux permissionnaires et concessionnaires, aux membres de leur personnel ainsi qu'aux conducteurs du matériel des personnes précitées, autorisés par le ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions ou par son délégué.

§3. Les articles 9 § 2, 10 § 1, 21, 22 et 40 du Code de la voie publique fédéral et les articles 7, 11, 12, 17 et 20 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de l'administration affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie, lorsqu'elles sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

§4. Les bandes bus peuvent être empruntées par les véhicules de l'administration affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie, uniquement lorsque la nature de la mission le justifie.

Chapitre 5 — Prescriptions techniques relatives aux véhicules à moteurs et leurs remorques

Section 1er — Organes moteurs, bruit et fumée

Article 26

Les véhicules à moteur doivent être conditionnés, entretenus et conduits de façon à ne pas nuire à la

sécurité de la circulation ou à ne pas incommoder les autres usagers de la route. À cet effet, il est interdit :

- 1° 1° de répandre d'une manière anormale de l'huile ou des combustibles sur la voie publique ;
- 2° 2° d'incommoder le public ou d'effrayer les animaux par le bruit ; en aucun cas le niveau sonore ne peut dépasser les limites fixées par les règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes ;
- 3° 3° de produire, hormis les émissions fugitives de fumée provoquées notamment lors de la mise en route du moteur ou de la manœuvre du dispositif de changement de vitesse des véhicules, des dégagements de fumée qui dépassent les limites fixées par le règlement technique des véhicules automobiles ;
- 4° 4° d'émettre des gaz polluants qui dépassent les limites fixées par le règlement technique des véhicules automobiles.

Section 2 — Bandages

Article 27

Les bandages des roues doivent présenter une surface de roulement sans creux ni saillie susceptibles de dégrader la voie publique.

Chapitre 6 — Dispositions finales

Article 28

L'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, est abrogé.

Article 29

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix-huit mois prenant cours le jour après sa publication au Moniteur belge.

Article 30

Le ministre qui a la Sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le xxx,

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale,

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Brux

elles-Capitale,



**BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

Rudi VERVOORT

**BESLUIT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE
REGERING**

**ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE**

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des
Travaux publics et de la Sécurité routière

Elke VAN DEN BRANDT